

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1967

présenté par

M. Clément, M. Boudié, M. Goasdoué et Mme Capdevielle

ARTICLE 18

I. – À l'alinéa 15, substituer au mot :

« quatre »

le mot :

« deux ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 16, substituer au mot :

« quadruple »

le mot :

« double ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exercice d'une profession réglementée, comme celle des commissaires priseurs, exige de la part de celui qui en est titulaire, une vigilance et une célérité à nulle autre pareille. Dépositaire de l'autorité publique et en charge de missions de services publics, ces professionnels sont les garants de la sécurité juridique des affaires, de l'opposabilité des actes qu'ils rédigent, des constats qu'ils sont amenés à faire et en général de toutes opérations qui procèdent de leur ministère.

Pour toutes ces raisons et quand bien même l'activité de la personne salariée obéit aux mêmes règles professionnelles que son employeur, titulaire de l'office, il substituera toujours un lien de subordination entre les deux. Ce lien, exige de la part de celui qui est titulaire de l'étude d'opérer un

contrôle sur l'activité de ses propres salariés, de telle sorte que l'ensemble des actes émanant de la même étude ou du même office, soit pareillement garanti dans l'intérêt des usagers.

C'est pourquoi, le fait de pouvoir embaucher quatre salariés pour un même professionnel, n'est pas de nature à garantir le service attendu, deux salariés seulement sont suffisants.